

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR
MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME SH-200

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que lors de la séance extraordinaire tenue le 25 juin 2024, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-200.15 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 de la Ville de Shawinigan.

Le règlement a pour objet de modifier le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 de la Ville de Shawinigan dans le but :

- d'exiger un permis de construire pour l'aménagement d'un logement d'appoint dans un bâtiment accessoire ou la construction d'un bâtiment accessoire destiné à être occupé en tout ou en partie par un logement d'appoint;
- d'exiger des plans d'architecture signés et scellés par un architecte, un technologue professionnel ou tout autre professionnel accrédité en vertu du Code des professions du Québec dans le domaine visé par les travaux, ou, lorsque les obligations stipulées à l'article 22.1 sont rencontrées, des plans signés par un dessinateur en bâtiment pour l'aménagement d'un logement d'appoint dans un bâtiment accessoire ou la construction d'un bâtiment accessoire destiné à être aménagé en tout ou en partie aux fins d'un logement d'appoint.

Le règlement SH-200.15 est entré en vigueur le 30 juillet 2024, date à laquelle il est réputé conforme, puisqu'à la suite de l'expiration du délai de 30 jours prévu par la loi pour demander l'avis de la Commission municipale du Québec sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement, il n'y a pas eu au moins 5 demandes de personnes habiles à voter.

Shawinigan, ce 7 août 2024

Me Chantal Doucet
Greffière